

17 M3



DECLARATION DU ROY, PORTANT REGLEMENT POUR les nouvelles Compagnies de Maréchaussées.

Donnée à Paris le 18. Mars 1720.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par nostre Edit du present mois de Mars esleint & supprimé les anciennes Compagnies des Maréchaussées, & en ayant formé & établi de nouvelles, qui, par le service uniforme qu'elles rendront continuellement dans toute l'estendue de nostre Royaume, assureront la tranquillité publique ; Nous avons jugé necessaire de pourvoir à ce qui peut convenir pour que cet établissement aye l'effet que Nous nous sommes proposé. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France Regent ; de nostre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang ; de nostre tres-cher & tres-ami Cousin le Duc de Bourbon ; de nostre tres-cher & tres-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang ; de nostre tres-cher & tres-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince legitime, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declatons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui ensuit.

Naissance de la brigade,

la pierre angulaire

La longue Histoire de la Gendarmerie est jalonnée de dates importantes. 1720 est l'une des plus marquantes. La création des brigades marque l'enracinement de la Gendarmerie au cœur du territoire. De manière plus large, c'est toute l'organisation de l'Arme qui fut aménagée, une organisation qui perdure encore aujourd'hui, 300 ans après.

La réforme de mars 1720

À l'origine les diverses juridictions prévôtales¹, notamment les maréchaussées, pourvues d'une troupe armée, bien que stationnées en ville, n'agissaient que de manière itinérante et le plus souvent réactive. En 1720, toutes ces juridictions furent dissoutes et réorganisées sur l'ensemble du royaume. Désormais n'existaient plus que des compagnies de maréchaussée, organisées de manière identique : une compagnie par généralité, à l'exception de la généralité de Paris, divisée en lieutenances, comprenant plusieurs brigades, unité de base de la nouvelle organisation.



PASCAL BROUILLET

Ancien officier de Gendarmerie, Agrégé et Docteur en Histoire, membre du conseil scientifique du musée de la Gendarmerie

Cette organisation devait être consacrée par la Révolution et perdure encore de nos jours, si bien que la brigade est deve-

nue un des signes distinctifs de la Gendarmerie nationale.

1667-1668 : Colbert crée la brigade²

Depuis que les gendarmes s'intéressent à leur histoire, la création de la brigade est attribuée à Claude le Blanc, secrétaire d'État à la Guerre sous la régence de Philippe d'Orléans. C'est oublier qu'en 1719, lorsqu'il a demandé aux divers intendants présents dans les provinces leur avis sur la réforme prévue, Le Blanc précisait que : « Les brigades seront composées de quatre archers et d'un officier qui étant à cheval et bien armés sont en nombre suffisants pour empêcher le désordre. C'est ainsi que celles des environs de Paris sont composées et auxquelles on n'a point remarqué d'inconvénients depuis leur établissement³. »

Le Blanc ne revendiquait donc pas l'inven-

2 Pour l'histoire de la compagnie d'Île-de-France et, plus largement, sur les différentes réformes de la maréchaussée au XVIII^e siècle voir Pascal Brouillet, La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle. Étude institutionnelle et sociale, thèse de doctorat de l'EPHE, 2002.

3 Lettre circulaire adressée aux intendants dans les provinces, citée par Bernard Drilleau, La maréchaussée aux XV^e et XVIII^e siècles, Thèse de 3^e cycle, Université de Haute-Bretagne Rennes II, 1985, T1, p. 60.

1 Jusqu'en 1720, on trouve des maréchaussées royales et provinciales, des compagnies de Robe-courte, des vices-baillis et vices-sénéchaux, toutes ces juridictions étant similaires.

tion d'une nouvelle façon d'organiser les maréchaussées mais s'appuyait sur une organisation déjà existante, qu'il comptait étendre au reste du royaume. Les brigades prises en référence étaient celles de la compagnie d'Île-de-France, ou prévôté de l'Île, qui ne fut pas comprise dans la réforme de 1720 en raison du statut particulier de 1668.

Simultanément à la création de la charge de lieutenant de police en 1667, l'ensemble des unités chargées d'assurer la sûreté de la capitale fut réformé afin d'éviter les doublons et les conflits de compétence *ratione loci*. La compagnie du Guet et la nouvelle garde de Paris furent chargées de Paris intra-muros ; la compagnie de Robe courte fut chargée des faubourgs mais fut très vite cantonnée à des lieux ou tâches particuliers ; enfin, la prévôté de l'Île fut chargée de la banlieue.

Afin de mieux contrôler les abords de la capitale et d'éviter que trop de malfaiteurs s'y réfugient, la nouvelle compagnie d'Île-de-France fut répartie en brigades, « détachées » de la capitale par des ordres particuliers du roi. D'abord situées assez loin de Paris, les brigades furent peu à peu rapprochées de l'enceinte de la ville. Elles furent implantées soit à un relais de poste, soit à un point de passage obligé. Originellement, ces unités ne furent pas créées à titre définitif mais, de fait, elles furent maintenues. Entre 1699 et 1714, une brigade major fut aussi implantée dans Paris. Elle servait de réserve et d'unité de formation pour les nouveaux

archers⁴, qui montaient en brigade lorsqu'un poste se libérait. La composition des brigades était de cinq hommes : un exempt ou lieutenant et quatre archers. Le personnel restait toutefois pourvu en offices, règle en vigueur pour l'ensemble des maréchaussées.

Dès 1670, afin de pallier l'insuffisance d'officiers, fut créé un poste de guidon⁵, transformé, quelques années plus tard, en Lieutenant inspecteur des brigades. Cette innovation permit de dissocier le commandement sur le terrain et l'administration de la justice prévôtale. S'il restait bien le chef naturel de la compagnie, le prévôt se cantonna au service du cabinet : jugements, relations avec les autres Cours, notamment Parlement et procureur général, et avec le lieutenant général de police, la Garde de Paris et la compagnie de Robe courte. Le Lieutenant inspecteur s'occupait de tout le reste. S'amorçait ainsi la séparation entre les fonctions strictement « policières » et la fonction judiciaire.

Les règles de service furent codifiées afin d'assurer la continuité de la surveillance. À l'origine, celle-ci ne concernait que les routes et certains événements comme les marchés et foires. Mais, comme souvent en

4 Pour désigner le personnel subalterne dans les textes officiels, le terme d'archer fut utilisé jusqu'à l'ordonnance de 1760. Dans la pratique, c'est le terme de cavalier qui fut utilisé dès 1720.

5 Le guidon est un drapeau de petite taille attaché aux compagnies de Gendarmerie et de cavalerie lourde. Par extension ce terme désigne aussi son porteur.

matière de police l'organe créant la fonction, les brigades assurèrent, au cours de leurs patrouilles, la surveillance de l'ensemble du territoire et de la population de leur district. En 1718, fut dressé « *le dénombrement des villes, villages, bourgs, hameaux et fermes contenues dans chacune des huit brigades détachées de la compagnie du Prevost de l'Isle-de-France, et établies par ordre du roy aux environs de Paris pour la sûreté des grands chemins* ». Cela constituait une véritable carte de la compagnie.

Ainsi sédentarisée et mieux structurée, cette nouvelle compagnie donna toute satisfaction. Colbert accorda aux commandants de brigade des gratifications, qui devinrent une prime annuelle systématique. Le ministre avait vraisemblablement l'intention d'étendre le modèle à tout le royaume, mais les guerres successives mobilisèrent toutes les énergies et les finances.

1720: Claude Le Blanc et la sédentarisation des maréchaussées

La fin de la Guerre de Succession d'Espagne et la mort de Louis XIV ouvrirent une période marquée par la volonté de réformes et de remise en ordre des finances⁶. Le royaume était pacifié à l'intérieur mais le souvenir des troubles des précédentes régences incitait à la prudence, d'autant que les troupes stationnaient majoritairement

6 La question financière est la grande oubliée de la réforme de 1720, or elle est importante car il fallait rembourser les offices des compagnies dissoutes, ce qui fut facilité par le système de Law. Sur ce point voir Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris...*, op. cit., pp. 124-126.



Cavaliers de la maréchaussée en 1724

© Musée de la gendarmerie nationale

aux frontières. Bien que moins enclines à la révolte, les populations rurales n'étaient pas désarmées et la violence était toujours d'actualité. Enfin, Le Blanc, comme intendant en Auvergne et en Flandres avait pu mesurer l'importance d'avoir à disposition une troupe armée capable d'imposer l'ordre. Tous ces facteurs ont sans doute incité à étendre le modèle de la prévôté de l'Ile à l'ensemble du pays, ce qui sous-entendait de modifier totalement l'organisation territoriale des différentes compagnies. De cette réforme d'ampleur a surtout été retenue la création des brigades. Mais c'est bien l'ensemble qui donna à la maréchaussée-gendarmerie l'organisation qui perdure de nos jours.

La première nouveauté était de vouloir « policer » le plat pays, en y installant une force permanente, alors même que le concept de police est une notion urbaine. Ensuite, rien n'obligeait Le Blanc à faire coïncider les nouvelles compagnies avec les généralités. Les maréchaussées étant des juridictions, il eut sans doute été possible de faire coïncider les districts des nouvelles compagnies et les ressorts des Parlements ou présidiaux. Le ressort du Parlement de Paris s'étendant sur près du tiers du royaume, celui de Pau sur un espace beaucoup plus réduit, le déséquilibre entre compagnies aurait été trop important. Rattacher les maréchaussées aux présidiaux revenait en fait à les dissoudre comme juridictions, ce qui ôtait aux cavaliers leur pouvoir de police⁷. Quant à rattacher les maréchaussées aux gouvernements, c'était retomber dans les errements antérieurs. Le choix de la généralité présentait des avantages certains. Il permettait d'établir des compagnies aux structures identiques ; plaçait au niveau du premier responsable de l'ordre public, l'intendant, un prévôt « spécialiste » de ce problème ; mettait fin aux chevauchements de compétence entre unités de maréchaussée ; permettait, enfin, d'exercer un véritable contrôle sur l'activité des unités. Mais ce choix semblait montrer que les maréchaus-

7 Les pouvoirs de police – droit d'arrestation, de perquisition, de fouille, de contrôle - confiés aux gradés et cavaliers étaient directement liés au fait que les officiers étaient des magistrats sous les ordres desquels le personnel instrumentait. Le personnel de la Garde de Paris tout comme celui des autres polices urbaines n'avait aucun pouvoir de police. Il ne pouvait qu'arrêter les malfaiteurs en flagrance ou à la clameur publique, et devait les remettre immédiatement à un magistrat.

sées étaient plus utiles comme troupe que comme juridictions, et qu'elles devaient être à la disposition des intendants, ce qui se justifiait par leur titre d'intendant de police, de justice et de finance⁸.

Faire coïncider le ressort des compagnies avec celui des intendances n'était que le premier pas. Il fallait ensuite penser l'organisation interne aux compagnies. Dans ce domaine, Le Blanc s'inspira du modèle de la prévôté de l'Ile, en l'adaptant. La dispersion du personnel en brigades permettait d'assurer une surveillance, la plus continue possible, des points et passages obligés sur les grandes routes. Quant à la création des lieutenances, elle répondait à un double souci : permettre l'exercice de la justice prévôtale en limitant les trop longs déplacements, le lieutenant restant un magistrat de Robe courte ; permettre un meilleur commandement et un contrôle effectif des unités dispersées⁹.

Au final, la réforme de 1720 modifiait sensiblement la manière dont la sûreté des campagnes était assurée. Le modèle d'une police itinérante et plus réactive que

8 Dans une lettre adressée à l'intendant d'Auvergne, Le Blanc précisait : « L'on a mis deux brigades au lieu de votre résidence pour être à portée d'exécuter vos ordres. » Cité par Claude Sturgill, L'organisation et l'administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans la France des Bourbons, 1720-1730, Vincennes, 1981. pp. 52-53.

9 Dans la même lettre, Le Blanc indiquait : « Il y a dans votre généralité deux officiers qui auront le titre de lieutenants et dont la fonction sera de faire agir les brigades de leurs départements et de veiller à ce qu'elles exécutent ce qui leur est ordonné pour le service. » Ibidem.



© Musée de la gendarmerie nationale

La maréchaussée en 1756

préventive cédait la place à une police sédentaire, destinée à prévenir les crimes et troubles tout autant qu'à les réprimer.

Limites et conséquences de la réforme

La réforme de 1720 ne résolvait pas tous les problèmes et en créait de nouveaux. La dispersion en brigades vida certaines régions de la présence des forces de l'ordre, comme dans le Gévaudan. L'uniformisation des structures et des uniformes ne signifiait pas uniformisation totale. La différence de statut entre officiers, pourvus en office, et les cavaliers et gradés pourvus en commission, perdura jusqu'en 1768¹⁰. Les maréchaussées ne furent réunies en un seul corps qu'en 1778. Les pratiques variaient d'une compagnie, voire d'une lieutenance, à l'autre.

Quant à la destination de ces nouvelles compagnies, elle restait floue. L'idée selon laquelle le cavalier de maréchaussée apportait l'ordre et la sûreté dans coins les plus reculés du royaume est en grande partie fausse : le maillage territorial est une invention du XIX^e siècle. Un des buts initiaux de la réforme était, certes, d'assurer la continuité du service, mais en portant l'effort sur les axes et les bourgs principaux, notamment celui de résidence des brigades. Comme en Île-de-France, la surveillance du territoire et des populations de l'ensemble du district se fit progressivement et ne s'imposa pas avant la réforme

10 Déclaration du 25 février 1768 qui disposait que les offices ne seraient plus possédés qu'à vie. C'est cependant seulement en 1778-1780, pour la prévôté de l'Île, que la nomination d'officiers en commission fut officialisée

de 1760. Au moment de cette réforme, un personnel résumait en deux missions et un sentiment l'utilité de l'institution : la sûreté des grands chemins, la police intérieure des villes, la crainte inspirée aux ennemis de la société.

Malgré ces limites, la réforme permettait une meilleure administration et un contrôle accru. L'encasernement, encouragé dès 1720, ne fut obligatoire qu'en 1769-1770. Mais il ne fut réalisé que tardivement pour certaines unités. La dispersion accompagnant la sédentarisation fut aussi à l'origine de la polyvalence du personnel : au fil des ans et des réformes, le cavalier de maréchaussée devint à la fois un agent de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, un enquêteur, un sauveteur, un agent de renseignement. Cette polyvalence demeure toujours et constitue une des principales caractéristiques de la Gendarmerie nationale. La seconde caractéristique, liée à cette polyvalence et tout aussi importante, est qu'à partir de 1720 et de la sédentarisation, la maréchaussée puis la gendarmerie ont raisonné en termes de territoire, d'espace à couvrir ou tenir, et non en termes de missions à remplir. Le personnel étant supposé apte à remplir tous les types de mission, l'essentiel est de savoir où installer une unité pour que le service soit bien exécuté. Et ce jusqu'en 1921 avec la création de la gendarmerie mobile. L'implantation des escadrons n'a d'ailleurs pas totalement dérogé à ce principe.



© Musée de la gendarmerie nationale

Cavaliers de la maréchaussée en tenue de modèle 1720.

Un succès complété par les réformes ultérieures

Pour importante qu'elle soit, la réforme de 1720 ne fut que le premier pas vers la professionnalisation totale. Les réformes de 1760, 1768-1769 et surtout celle de 1778 firent de la maréchaussée un corps de professionnels, national, paramilitaire, qui agissait de plus en plus au profit des juridictions ordinaires, des autorités « administratives » et des populations.

Cette organisation territoriale ne fut jamais remise en question. Son succès tient vraisemblablement au caractère local de cette police. Vivant au milieu de populations dont il était souvent originaire, le personnel y était parfois implanté par des mariages, des parrainages, une participation à la vie locale

en dehors du service¹¹. Cette situation permettait d'agir avec souplesse, notamment lors des émeutes ce qui pouvait parfois apparaître comme une faiblesse ou une désobéissance, mais faisait de la maréchaussée une force le plus souvent acceptée dans les localités où elle était implantée et les lieux où elle passait régulièrement.

À une époque où la notion de police de proximité a été mise en cause, puis remise à l'ordre du jour, revenir sur les fondements de ce qu'est véritablement une telle police peut être profitable. C'est ce qui donne tout son sens à la commémoration de la réforme de 1720.

¹¹ Jusqu'en 1768, voire 1773 certains gradés et cavaliers exerçaient un autre métier, notamment cabaretier. Après 1778, cela devint impossible : le métier de « gendarme » était né.